



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT, AUVERGNE RHONE
ALPES**

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE
N° DIPPAL/BCLAJ/2016 -056 du 30 mai 2016
modifiant l'origine géographique des déchets admissibles et
autorisant l'exploitation d'un quai de transfert des déchets
ménagers et assimilés sur l'installation de stockage de
déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par
le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES à TENCE

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001 modifié autorisant le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Villemarché sur la commune de TENCE ;

VU la déclaration de modifications présentée le 4 avril 2016 et le 2 mai 2016 par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par email en date du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'origine géographique, la nature et les quantités des déchets admissibles, ainsi que les rubriques des activités réalisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	A, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage annuel	Sans seuil mini	10 000 t , avec une capacité résiduelle au 1 ^{er} janvier 2016 de 3 700 t
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage journalier	Mini : 10 t/j	36 t/j maxi
2716		NC	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	quai de transfert des ordures ménagères résiduelles	volume susceptible d'être présent	100 m ³	90 m ³

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :

L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 22 octobre 2001 est modifié ainsi :

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

32bis.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

32bis.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

32bis.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 32bis.1.2.

32bis.2. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

32bis.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

32bis.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à

«Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante : l'alvéole 1 du casier n°2 en cours d'exploitation dont la cote finale des déchets est limitée à 883 m NGF présente un vide de fouille de 3 700 m³ au 1^{er} janvier 2016. Son comblement est assuré par les ordures ménagères résiduelles collectées par le SICTOM ENTRE

MONTS ET VALLEES et, à hauteur de 2 000 t maximum, par les refus de tri d'une installation de traitement des ordures ménagères et des déchets d'activité économique.»

ARTICLE 3 – :

L'article 4 « Nature et origine des déchets admissibles » de l'arrêté du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

« Outre les déchets non dangereux ultimes collectés par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES en provenance de son territoire, les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes provenant des ménages ou des entreprises, après les opérations de tri et de valorisation prévues au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Ils proviennent du territoire couvert par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

-tous les déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

-les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;

-les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;

-les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements de médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;

-les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;

-les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement ;

-les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;

-les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipés les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site. »

ARTICLE 4 – : Prescriptions applicables au quai de transfert :

Il est inséré au «titre IV - EXPLOITATION» de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié un «article 32bis – prescriptions applicables au quai de transfert» :

«32bis .1. Déchets entrant dans l'installation

l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

32bis.3. Déchets sortants de l'installation

32bis.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

32bis.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

32bis.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

32bis.5. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

32bis.6. Prescriptions diverses

Sont aussi applicables au quai de transfert les prescriptions mentionnées dans les articles suivants de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié : articles 8, 9, 10, 11, 22, 28, 29, 30, 31 et 49.»

ARTICLE 5 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Tence fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

Mme le maire de Tence ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président-du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES, dont le siège social est situé à ZA de Leygat – 43190 TENCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Le Puy en Velay, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Clément ROUCHOUSE